



## COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM63

**Portant sur autorisation d'une course hors stade intitulée « Cross Scolaire ».**

**Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

**Vu** le code de la route (articles R. 411-30 et R. 411-31) modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code du Sport (articles A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique en ses articles L.331-9 à L331-12,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012

**Vu** l'instruction interministérielle référence n°INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et de la clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre.

**Vu** la demande d'autorisation d'organiser une course hors stade scolaire par le groupe scolaire Arc en ciel représenté par Madame MUTUEL Sandra, Directrice du groupe scolaire « Arc en Ciel »,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive non motorisée, il convient de réglementer pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de l'épreuve.

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le Groupe scolaire Arc en ciel est autorisé à organiser le cross scolaire le lundi 03 juin 2024 de 08h00 à 12h30 sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits Rue Saint Sébastien ainsi que sur l'espace parking à l'arrière de l'ancienne gare aux dates et horaires mentionnés à l'Article 1.

Le chemin du Négadis sera également interdit à la circulation le temps alloué au cross scolaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

**ARTICLE 3 :** La Rue Saint Sébastien sera totalement fermée à la circulation par l'installation de barrières dotées de panneaux de type Kc1 « Route Barrée », angle Route d'Usclas ainsi qu'à son autre extrémité côté Rue de la Clairette.  
Rue Saint Sébastien, le parking réservé au poids lourds ainsi que le parking situé derrière la gare seront interdits au stationnement et la circulation de tous véhicules.

L'accès des véhicules en direction la rue de Saint Sébastien depuis le chemin du Négadis sera régulé et dévié en direction de la Rue de la Clairette par le service de Police Municipale. La priorité de circulation est en faveur des participants à l'épreuve sportive. Une indication de route barrée sera mise en place au niveau de l'angle chemin jouxtant la voie ferrée / D128 Route d'Adissan par une barrière de type police ainsi qu'un panneau portant la mention « route barrée » de type Kc1.

**ARTICLE 4 :** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place du dispositif mentionné à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les encadrant répartis sur l'ensemble des parcours devront être en nombre suffisant et identifiables afin d'assurer conjointement avec les effectifs de Police Municipale la pleine sécurité des participants.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra assurer l'information préalable des riverains de la Rue Saint Sébastien afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions lors du déroulement des deux courses.

**ARTICLE 7 :** La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, la Police Municipale, Les services techniques Municipaux, le Groupe Scolaire Arc en Ciel, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Le Maire,  
VALERO Claude**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.